

Bruxelles, le 22 juin 2022
(OR. en)

10585/22

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0278(COD)**

**FRONT 265
IXIM 172
CODEC 986
COMIX 340**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9726/1/22 REV 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 – Mandat de négociation avec le Parlement européen

Les délégations trouveront en annexe le mandat concernant la proposition citée en objet, tel qu'il a été approuvé par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 22 juin 2022.

2020/0278 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'espace Schengen a été créé aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), consistant à établir un espace sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Le bon fonctionnement de l'espace Schengen repose sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres et sur une gestion efficace des frontières extérieures.

- (2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont établies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)¹, adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE"). **Toutefois, malgré les mesures de surveillance des frontières appliquées, les États membres sont susceptibles d'être confrontés au franchissement non autorisé des frontières par des ressortissants de pays tiers cherchant à se soustraire aux vérifications aux frontières.** Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers parviennent à se soustraire aux vérifications aux frontières extérieures **conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399**, dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée [...] **présentent une demande de protection internationale à un point de passage frontalier, ou pour traiter les cas des ressortissants de pays tiers qui présentent une demande de protection internationale et bénéficient d'une autorisation d'entrée pour des motifs humanitaires ou en raison d'obligations internationales au titre de l'article 6, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2016/399.** Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de situations.
- (3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ensembles de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de permettre qu'ils soient efficacement renvoyés vers les procédures pertinentes, qui, selon les circonstances, peuvent être les procédures relatives à la protection internationale ou les procédures respectant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (directive retour)². Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ou compenser le fait que les ressortissants de pays tiers se soient soustraits à ces vérifications lors du franchissement de la frontière extérieure.
- (4) Le contrôle aux frontières est dans l'intérêt non seulement des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais aussi dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à la lutte contre la migration illégale, **le trafic de migrants** et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière de migration, permettant de remédier aux difficultés que posent les flux mixtes de migrants **en situation irrégulière** et de personnes [...] **ayant besoin d'une protection internationale.**

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

- (5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers, en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers **de franchir une frontière d'une manière non autorisée en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2016/399 et d'ainsi** se soustraire aux vérifications aux frontières. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière d'une manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans préjudice des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.
- (6) Les garde-frontières ont souvent affaire à des ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières sont confrontés à [...] **des afflux massifs simultanés de personnes**. Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer immédiatement la procédure appropriée, d'asile ou de retour.
- (7) Afin d'assurer un traitement rapide du cas des ressortissants de pays tiers **aux frontières extérieures ou sur le territoire des États membres qui n'ont pas fait l'objet de vérifications aux frontières extérieures des États membres, ainsi que de ceux qui ont présenté une demande de protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit, sans remplir les conditions d'entrée [...]**, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.
- (8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. Dans le même temps, le filtrage devrait [...] **contribuer à remédier à la pratique qui consiste [...], pour un demandeur de protection internationale, à [...] prendre la fuite afin de soumettre [...] une demande dans un autre État membre ou de ne pas [...] en soumettre du tout. Compte tenu du fait que le filtrage devrait contribuer à assurer le renvoi vers la procédure appropriée, les obligations découlant du présent règlement devraient s'entendre sans préjudice des règles applicables en vertu du droit de l'Union en matière de protection internationale ou de retour.**

- (9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, l'enregistrement de la demande devrait être déterminé conformément à l'article 6 [...] de la directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile. Le filtrage devrait être suivi d'un examen du besoin de protection internationale. Il devrait permettre de recueillir et de partager avec les autorités chargées de cet examen toute information utile leur permettant de déterminer la procédure appropriée à cette fin et d'accélérer ainsi ledit examen. Le filtrage devrait également permettre l'identification à un stade précoce des personnes [...] **vulnérables**, de manière à ce que tout besoin [...] **spécifique** soit pleinement pris en compte aux fins de la détermination et de l'exécution de la procédure applicable.
- (10) Les obligations découlant du présent règlement devraient s'entendre sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale régie par le règlement (UE) n° **604/2013 (règlement Dublin III)** [...].
- (11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de [l'article **13** [...], paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) **XXXX/XXX (règlement Eurodac III)**], ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. **Pour cette dernière catégorie de personnes, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international concernant les opérations de recherche et de sauvetage.** Le présent règlement devrait également s'appliquer aux personnes qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.
- (12) Le filtrage devrait **en principe** être effectué à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci. **Toutefois, notamment lorsqu'il n'y a pas d'installations adéquates à la frontière ou lorsqu'elles sont déjà occupées, le filtrage peut être effectué dans d'autres lieux désignés [...].** Les États membres devraient [...] **prévoir dans leur droit national des dispositions garantissant [...] la présence des ressortissants de pays tiers dans les lieux désignés pendant le filtrage afin d'éviter que ceux-ci ne prennent la fuite.** Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces **dispositions** peuvent inclure la rétention, **ainsi que d'autres mesures susceptibles de permettre d'atteindre le même objectif**, sous réserve du droit national régissant cette question. **La rétention devrait toujours être nécessaire, proportionnée et susceptible d'un recours effectif, conformément au droit national, au droit de l'Union et au droit international, et ne devrait pas dépasser la durée prévue par le cadre réglementaire national. Au-delà de cette durée, d'autres mesures s'appliqueraient.** Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devraient rester, pendant la durée du filtrage, à la disposition des autorités de filtrage. **Dans le cas où ils se soustrairaient à ces autorités, ils pourraient faire l'objet de sanctions si le droit national le prévoit, conformément au droit de l'Union. Ces sanctions complèteraient le cadre établi par le règlement (UE) 2016/399 et devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Le filtrage sur le territoire devrait être effectué en tout lieu approprié.**

- (13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait [...] **être interrompu** et le ressortissant de pays tiers concerné devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.
- (14) Compte tenu de la finalité de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399, les personnes dont un État membre a autorisé l'entrée en vertu de ladite dérogation par une décision prise à titre individuel ne devraient pas être soumises au filtrage en dépit du fait qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée, **à moins qu'elles ne présentent une demande de protection internationale.**
- (15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles, **y compris, s'il y a lieu, d'entretiens**, afin d'établir **ou de vérifier** leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas [...] **un risque en matière de sécurité ou une menace pour la santé publique.** Dans le cas des personnes qui [...] **présentent une demande de protection internationale** à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité effectués dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être pris en compte afin d'éviter les doubles emplois.
- (16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pertinente aux fins de déterminer à qui incombe la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale **respectant le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III)** et évaluer le besoin de protection internationale **respectant la directive 2013/32/UE (directive relative à la procédure d'asile)**, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive **de refonte 2008/115/CE (directive retour)**, selon le cas. [...]
- (17) Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation au titre [...] **d'un** mécanisme de solidarité [...].

(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie, dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à se soustraire aux vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, au moyen de la consultation des bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas un [...] **risque en matière de sécurité** [...]. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

(18 bis) Si un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est interpellé ou intercepté à une frontière intérieure ou à proximité immédiate de celle-ci, et que rien n'indique que la personne a franchi la frontière extérieure d'une manière autorisée ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un filtrage, les États membres qui ont procédé à l'interpellation peuvent ne pas appliquer le filtrage si cette personne est reprise par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou en vertu d'un cadre de coopération spécifique, tel que la procédure de transfert prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399.

L'État membre qui a repris le ressortissant de pays tiers devrait appliquer le filtrage. Toutefois, dans ce cas, le transfert du ressortissant de pays tiers doit avoir lieu immédiatement après l'interpellation ou l'interception, de sorte que le filtrage commence sans retard.

(18 ter) Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de droit national relatives à l'identification des ressortissants de pays tiers soupçonnés de séjourner illégalement dans un État membre aux fins de la recherche, dans un délai bref mais raisonnable, des informations permettant de déterminer le caractère illégal ou légal du séjour.

(18 quater) Sans préjudice des règles relatives aux contrôles aux frontières intérieures des États membres dans lesquels une décision de lever ces contrôles n'a pas encore été prise, le filtrage des ressortissants de pays tiers interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de ces frontières intérieures auxquelles les contrôles n'ont pas encore été levés devrait suivre les règles établies par le présent règlement pour le filtrage sur le territoire, et non les règles établies pour le filtrage aux frontières extérieures.

- (19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser cinq jours. **Les États membres peuvent fixer un délai plus court dans leur législation nationale, à condition que celui-ci permette la réalisation des vérifications prévues par le présent règlement.** [...] La possibilité d'outrepasser la limite de cinq jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle [...].
- (20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, **ou dans tout autre lieu désigné**, en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil³. **Aux fins du filtrage sur le territoire, les États membres devraient déterminer des lieux appropriés sur le territoire.**
- (21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, **celles participant aux procédures d'asile et chargées de l'accueil des demandeurs**, [...] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. Les autorités de protection de l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains **ou à des mécanismes équivalents** lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine, et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant.

³ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

⁴ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

- (23) Afin de veiller au respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait [...] **prévoir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce dernier. À cette fin, les États membres peuvent recourir à des mécanismes nationaux existants de contrôle des droits fondamentaux qui prévoient des garanties assurant leur indépendance.** Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles nationales applicables en matière de rétention et sur la conformité avec le principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de l'Agence des droits fondamentaux pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Ils devraient également être autorisés à demander conseil à l'Agence des droits fondamentaux en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et les mesures de formation appropriées. Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait s'appliquer sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux exercé par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée.
- (24) **Dès que possible, et au plus tard** à la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de [...] **filtrage contenant toutes les informations pertinentes recueillies ou inclure ces informations dans le formulaire de relocalisation.** Ce formulaire devrait être transmis **par tout moyen approprié, y compris des outils numériques,** aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de **procédures de retour,** en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée. [...] **La fin du filtrage ne devrait pas empêcher les autorités, s'il y a lieu, de poursuivre les actions visant à déterminer l'identité de la personne concernée et à évaluer les risques éventuels en matière de sécurité.**
- (25) Les données biométriques relevées au cours du filtrage devraient être transmises par les autorités compétentes à Eurodac en même temps que les données mentionnées aux articles [...] **[10, 13, 14 et 14 bis** du règlement Eurodac **III],** dans les délais prévus par ledit règlement.

- (26) Il convient de pratiquer un **contrôle sanitaire** [...] préliminaire sur [...] les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. [...]. S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel [...] **contrôle** n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, [...] **le contrôle** ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée. **Par dérogation et dans des circonstances exceptionnelles liées au nombre de ressortissants de pays tiers devant être soumis au filtrage, et sur la base de l'état général de la personne, la décision sur l'absence de nécessité d'un tel contrôle sanitaire préliminaire peut être prise par les autorités de filtrage, sous la supervision d'un personnel médical qualifié. Les États membres devraient informer la Commission lorsqu'ils font usage de cette possibilité. Le contrôle sanitaire** [...] préliminaire devrait être effectué par **du personnel médical qualifié** [...] de l'État membre concerné. [...]
- (26 bis) **Pendant le filtrage, il convient d'effectuer un contrôle de vulnérabilité afin de détecter tout indice de vulnérabilité, sans préjudice d'une évaluation plus approfondie menée dans le cadre de procédures ultérieures après l'achèvement du filtrage. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte.**
- (27) Au cours du filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou mentale immédiatement identifiable, les personnes ayant manifestement subi un traumatisme psychologique ou physique et les mineurs non accompagnés. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient **rapporter toute situation de vulnérabilité observée ou leur ayant été signalée**, respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.
- (28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être munis des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification **ou de vérification** devrait être prévue dans le cadre du filtrage.

- (29) Le répertoire commun de données d'identité (CIR) a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)⁵ afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.
- (30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient de lancer une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées, ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.
- (31) Étant donné que l'utilisation du CIR à des fins d'identification a été limitée par le règlement (UE) 2019/817 aux circonstances où, en cas de contrôles de police sur le territoire des États membres, il y a lieu de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification, il convient de modifier ledit règlement afin qu'il prévoie, à titre de finalité supplémentaire, l'utilisation du CIR pour identifier les personnes lors du filtrage mis en place par le présent règlement.
- (32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas être munies de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.

⁵ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

- (33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe [...]4, et de l'article 12, paragraphe [...]8, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution concernés.
- (35) Le filtrage devrait également permettre d'évaluer si l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'Union est susceptible de constituer **un risque en matière de sécurité** [...].
- (36) Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures sans remplir les conditions d'entrée ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.
- (37) Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil⁷ (règlement ETIAS) prévoit que les ressortissants de pays tiers qui, en raison de leur nationalité, sont exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil⁸, doivent demander une autorisation de voyage pour entrer dans l'UE pour un court séjour. Avant de recevoir cette autorisation de voyage, les données à caractère personnel produites par les personnes concernées font l'objet de contrôles de sécurité dans plusieurs bases de données de l'UE: le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), les données d'Europol traitées aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2016/794⁹, l'ECRIS-TCN¹⁰, ainsi que la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁷ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

⁹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JA (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

¹⁰ Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

- (38) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, leurs données font l'objet, avant la délivrance d'un visa, de contrôles de sécurité dans les mêmes bases que celles des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, conformément au règlement (UE) n° 810/2009 et au règlement (UE) n° 767/2008.
- (39) Il ressort du raisonnement formulé au considérant 36 que, en ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient être effectuées dans les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages: le VIS, l'EES, ETIAS, le SIS, l'ECRIS-TCN, Europol et les bases SLTD et TDAWN d'INTERPOL. Les données des personnes soumises au filtrage devraient également faire l'objet d'un contrôle dans l'ECRIS-TCN, en ce qui concerne les personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, dans les données d'Europol visées au considérant 38 et dans les bases de données SLTD et TDAWN d'INTERPOL.
- (40) Ces contrôles de sécurité devraient être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont [...] **présenté une demande de** protection internationale à un point de passage frontalier, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devrait se concentrer sur les bases qui n'ont pas été consultées lors des vérifications aux frontières extérieures, afin d'éviter des consultations répétées.
- (41) Lorsque **sa finalité** [...] le justifie, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ce contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.
- (42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer **un risque en matière de sécurité** [...], il convient de modifier le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816 afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

- (43) Il convient d'utiliser le portail de recherche européen (ESP) établi par le règlement (UE) 2019/817 pour effectuer les recherches dans les bases de données européennes, l'EES, ETIAS, le VIS et l'ECRIS-TCN **ainsi que dans les données d'Europol**, à des fins d'identification, **de vérification** ou de contrôles de sécurité, selon le cas.
- (44) Étant donné que la mise en œuvre effective du filtrage dépend de l'identification correcte des personnes concernées et de la confirmation de leurs antécédents du point de vue de la sécurité, la consultation des bases de données européennes à ces fins est justifiée par les mêmes objectifs que ceux pour lesquels chacune de ces bases a été créée, à savoir la gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, la sécurité intérieure de l'Union et la mise en œuvre efficace des politiques de l'Union en matière d'asile et de retour.
- (44 bis) Les bases de données nationales peuvent également être consultées dans ce contexte lorsque le droit national autorise de telles requêtes.**
- (44 ter) Aux fins du respect de l'obligation d'effectuer des contrôles d'identité et de sécurité lors du filtrage, les États membres qui n'appliquent pas encore certaines dispositions de l'acquis de Schengen dans leur intégralité et qui n'ont donc pas accès à tous les systèmes et bases de données de l'Union sont responsables des contrôles d'identité et de sécurité, en effectuant des recherches uniquement dans les systèmes et bases de données de l'Union auxquels ils ont accès.**
- (45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des personnes [...] **aux frontières extérieures** et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent pas être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (46) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

- (47) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (48) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹².
- (49) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹³.

¹¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

¹² Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

¹³ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (50) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁴.
- (51) [...] Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (51 bis) En ce qui concerne Chypre, le règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à la ligne de démarcation séparant les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle. En vertu du présent règlement, bien que la ligne de démarcation ne constitue pas une frontière extérieure, toutes les personnes qui franchissent la ligne de démarcation par un point de passage autorisé ou non autorisé doivent faire l'objet de contrôles afin de lutter contre l'immigration illégale de ressortissants de pays tiers et de détecter et prévenir tout risque en matière de sécurité. Par conséquent, le filtrage prévu à l'article 3 peut également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la ligne de démarcation ainsi qu'à ceux qui ont présenté une demande de protection internationale aux points de passage autorisés,**

¹⁴ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet [...]

Afin de renforcer le contrôle des personnes aux frontières extérieures, [...] le présent règlement établit le filtrage, aux frontières extérieures ou sur le territoire des États membres, des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas fait l'objet de vérifications aux frontières extérieures des États membres, ainsi que de ceux qui ont introduit une demande de protection internationale aux points de passage frontaliers ou dans des zones de transit sans remplir les conditions d'entrée.

[...]

La [...] **finalité** du filtrage est l'identification de tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et la vérification, dans les bases de données pertinentes, que [...] **ces personnes [...]** ne constituent pas un **risque en matière de sécurité**. Le filtrage comprend également, en tant que de besoin, des contrôles sanitaires visant à détecter les personnes [...] qui nécessitent des soins médicaux **immédiats** et [...] celles qui constituent une menace pour la santé publique, **ainsi que des contrôles de vulnérabilité visant à détecter les personnes vulnérables**. Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.

[...]

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "franchissement non autorisé de la frontière extérieure": le franchissement d'une frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées, tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399;
2. "menace pour la santé publique": une menace [...] au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2016/399;
3. "vérification": le processus [...] **visé à l'article 4, point 5), du règlement (UE) 2019/817;**
4. "identification": le processus [...] **visé à l'article 4, point 6), du règlement (UE) 2019/817;**
5. "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399;
6. **"risque en matière de sécurité": le risque [...] visé à l'article 3, paragraphe 1, point 6, du règlement (UE) 2018/1240 (règlement ETIAS);**
7. **"données d'Europol": les données visées à l'article 4, point 16), du règlement (UE) 2019/817;**
8. **"données biométriques": les données visées à l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2019/817;**
9. **"bases de données d'INTERPOL": les données visées à l'article 4, point 17), du règlement (UE) 2019/817;**
10. **"personnes vulnérables": les personnes visées à l'article 3, point 9), de la directive 2008/115/CE;**
11. **"autorités de filtrage": toutes les autorités compétentes désignées par le droit national pour exécuter une ou plusieurs des tâches prévues par le présent règlement, à l'exception des contrôles sanitaires prévus à l'article 9, paragraphe 1;**
12. **"opérations de recherche et de sauvetage": les opérations de recherche et de sauvetage visées dans la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg (Allemagne) le 27 avril 1979.**

Article 3

Filtrage à la frontière extérieure

1. Le présent règlement s'applique à tous les ressortissants de pays tiers, **qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale**, qui:
 - a) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de [l'article 13, paragraphes 1 et 3, du [...] [règlement (UE) XXXX/XXX (règlement EUODAC III)], ou
 - b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage

et ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

[...]
2. **Le présent règlement s'applique** [...] à tous les ressortissants de pays tiers qui **ont introduit une demande de** [...] protection internationale aux points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit et qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.
3. Le filtrage s'applique sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399, à l'exception de la situation dans laquelle le bénéficiaire d'une décision individuelle rendue par l'État membre sur la base de l'article 6, paragraphe 5, point c), dudit règlement demande une protection internationale.

Article 3 bis - NOUVEAU

Relation avec d'autres instruments juridiques

1. **Pour les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage qui ont introduit une demande de protection internationale:**
 - a) **l'enregistrement de la demande de protection internationale conformément à la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile [...] est régi par l'article 6, paragraphes 1 et 5, de ladite directive;**
 - b) **l'application des normes communes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale énoncées dans la directive relative aux conditions d'accueil (directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)) est régie par [l'article 3] de ladite directive.**
2. **Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la protection internationale, la directive 2008/115/CE ou les dispositions nationales respectant la directive 2008/115/CE ne s'appliquent qu'après la fin du filtrage, à l'exception du filtrage visé à l'article 5, pour lequel elles s'appliquent en parallèle.**

Article 4

Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre

1. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.

Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, restent à la disposition des autorités compétentes dans les lieux visés à l'article 6, pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite ainsi que les risques en matière de sécurité et de santé publique susceptibles d'en découler.

2. [...].

Le filtrage peut être interrompu lorsque le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres pour le pays d'origine, de résidence ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné décide volontairement de retourner et où il est accepté.

Article 5

Filtrage sur le territoire

1. Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers **en séjour irrégulier** [...] sur leur territoire concernant lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres et **qu'ils ont déjà été soumis au filtrage dans un État membre. Les États membres prévoient dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que ces ressortissants de pays tiers restent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite et les risques en matière de sécurité susceptibles d'en découler.**
2. **Les États membres peuvent s'abstenir d'appliquer le filtrage prévu au paragraphe 1 si un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire est renvoyé, immédiatement après son interpellation, vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou d'un cadre de coopération spécifique. Dans ce cas, l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné a été renvoyé applique le filtrage.**

Article 6

Exigences relatives au filtrage

1. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est, **en règle générale**, effectué en des lieux situés aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci, **ou en d'autres lieux désignés situés sur le territoire de l'État membre concerné.**
2. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé sur le territoire d'un État membre.
3. Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans retard et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de cinq jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doivent être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de cinq jours, celui-ci peut être prolongé de cinq jours au maximum.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1[...] auxquelles s'applique [l'article 13[...], paragraphes 1 et 3], du **[règlement (UE) XXXX/XXX [(règlement EURODAC III)]**, si elles demeurent **ensuite** physiquement à la frontière extérieure pendant plus de 72 heures, **le filtrage s'applique** et le délai imparti pour le filtrage est réduit à deux jours.

4. Les États membres informent sans retard la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.
5. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans retard et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de [...] **cinq** jours à compter de l'interpellation.
6. Le filtrage comprend les éléments [...] suivants:
 - a) [...] le contrôle de vulnérabilité prévu à l'article 9;
 - b) le contrôle sanitaire préliminaire prévu à l'article 9, sauf si, conformément audit article, il n'a pas été jugé nécessaire;**
 - c[...]) l'identification prévue à l'article 10;
 - d[...]) l'enregistrement dans [...] **Eurodac** prévu à [l'article 14, paragraphe [...]**5**], dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu;
 - e[...]) le contrôle de sécurité prévu à l'article 11;
 - f[...]) le remplissage du formulaire de [...] **filtrage** prévu à l'article 13;
 - g[...]) le renvoi vers la procédure appropriée prévu à l'article 14.
7. Les États membres désignent les autorités [...] **de filtrage et veillent à ce qu'elles** mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficace.

Les États membres **s'assurent que** [...] du personnel médical qualifié [...] effectue le contrôle sanitaire **préliminaire** prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains **ou des mécanismes équivalents** sont également associés au filtrage, le cas échéant.

Les États membres font également en sorte que seules les autorités de filtrage chargées de l'identification ou de la vérification de l'identité et du contrôle de sécurité aient accès aux bases de données prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Les autorités [...] **de filtrage** peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.

Article 6 bis - NOUVEAU

Obligations des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage restent, pendant la durée de ce dernier, à la disposition des autorités de filtrage, dans les lieux prévus à l'article 6, paragraphes 1 et 2, à cette fin.
2. Ils coopèrent avec les autorités de filtrage pour tous les éléments du filtrage tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 6, notamment en fournissant:
 - a) leur nom, date de naissance, sexe et nationalité ainsi que les documents et informations qui peuvent prouver ces données;
 - b) leurs empreintes digitales et leur image faciale conformément au [règlement (UE) XXXX/XXX (règlement Eurodac III)].
3. Les États membres peuvent prévoir des sanctions, conformément à leur droit national, en cas de non-respect des obligations énoncées au présent article. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Contrôle du respect des droits fondamentaux

1. Les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage.
2. Chaque État membre [...] **prévoit** un mécanisme de contrôle indépendant [...] pour veiller au respect du droit de l'Union et du droit international, [...] y compris celui de la charte des droits fondamentaux, **notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le principe de non-refoulement**, au cours du filtrage[...].
– [...]

[...]

L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. [...].

[...]

Article 8

Communication d'informations

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage sont informés de manière succincte [...]:
 - a) **de la finalité, [...] des modalités et des éléments du** filtrage, ainsi que des résultats possibles de celui-ci;
 - b) des droits et obligations des ressortissants de pays tiers lors du filtrage, y compris l'obligation qui leur incombe de demeurer dans les installations désignées pendant le filtrage;
 - c) **des obligations des ressortissants de pays tiers énoncées à l'article 6 bis et des conséquences de leur non-respect, y compris les sanctions de droit national lorsqu'elles sont prévues par les États membres.**
2. Au cours du filtrage, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage reçoivent aussi, le cas échéant, des informations **succinctes** sur:
 - a) les règles applicables concernant les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues par le règlement (UE) 2016/399 [code frontières Schengen], ainsi que les autres conditions d'entrée, de séjour et de résidence de l'État membre concerné, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies;
 - b) **les règles applicables concernant l'introduction d'une demande [...] de protection internationale [...] et, pour ceux qui ont introduit une demande de protection internationale, toutes les informations pertinentes conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) [...], ainsi que sur les procédures qui font suite à l'introduction d'une demande de protection internationale;**

- c) l'obligation de retour imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la **directive 2008/115/CE (directive retour)** [...];
 - d) les possibilités de s'inscrire à un programme destiné à faciliter les départs volontaires, qui offre à cette fin un soutien logistique, financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature;
 - e) les conditions de participation à la relocalisation **conformément à un mécanisme de solidarité existant** [...];
 - f) les informations prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679¹⁵ [RGPD].
3. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend **ou, en tout état de cause, dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants en situation irrégulière entrant dans l'État membre concerné.** Les informations sont communiquées par écrit **ou, lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, sont également données oralement, en recourant à des services d'interprétation, dans la mesure du possible [...]. Si nécessaire, elles sont fournies sous une forme appropriée dans le cas de personnes vulnérables.** [...]
4. Les États membres peuvent autoriser les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à fournir aux ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions établies par le droit national, des informations au titre du présent article lors du filtrage. **Ces informations peuvent également être communiquées au moyen de brochures élaborées par les agences de l'UE, le cas échéant.**

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

Article 9

*Contrôles sanitaires et de vulnérabilité **préliminaires***

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 **ont accès aux soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Ils** font l'objet d'un **contrôle sanitaire** [...] préliminaire visant à détecter tout besoin de soins **de santé** immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique [...] sauf si, en raison des circonstances relatives à l'état général individuel [...] de **chaque** ressortissant de pays tiers [...] concerné et des motifs de [...] **l'orienter vers le filtrage, le personnel médical qualifié ou, par dérogation, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités de filtrage, sous la supervision d'un personnel médical qualifié, [...] considèrent** qu'aucun [...] **contrôle sanitaire** préliminaire [...] n'est nécessaire. [...] **Les États membres informent la Commission lorsqu'ils font usage de cette possibilité.**
2. [...] **Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un contrôle de vulnérabilité visant à détecter tout indice de vulnérabilité. Le contrôle de vulnérabilité est effectué par une autorité de filtrage formée à cette fin, qui peut être assistée par des organisations non gouvernementales et, le cas échéant, par le personnel médical prévu à l'article 6, paragraphe 7.**
3. Lorsqu'il existe des indices de vulnérabilité [...], le ressortissant de pays tiers concerné reçoit en temps utile un soutien approprié au regard de sa santé physique et mentale. Dans le cas de mineurs, le soutien est apporté par du personnel formé et qualifié pour s'occuper de mineurs, et en coopération avec les autorités de protection de l'enfance. **Lorsqu'un besoin de soins médicaux immédiats a été constaté, ces soins sont fournis rapidement. Lorsque la nécessité d'un isolement pour des raisons de santé publique a été constatée, les mesures de santé publique nécessaires sont prises.**

[...]

Article 10

Identification ou vérification de l'identité

1. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie au moyen, **le cas échéant**, [...] des **données** suivantes [...]:
 - a) documents d'identité, de voyage ou autres;
 - b) données ou informations fournies par le ressortissant de pays tiers concerné ou obtenues de celui-ci; et
 - c) données biométriques, **y compris images faciales et empreintes digitales**.
2. Aux fins de l'identification **ou de la vérification** [...], les autorités [...] **de filtrage** interrogent, **en utilisant les données ou les informations mentionnées au paragraphe 1**, [...] le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817, **le système d'information Schengen (SIS) et, le cas échéant, les bases de données nationales applicables conformément à la législation nationale**. [...].
3. **Les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers relevées en direct sont utilisées à des fins de recherches dans le CIR**. Lorsque les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers ne peuvent pas être utilisées ou lorsque la requête introduite avec les données énumérées au paragraphe 2 échoue **ou ne produit aucun résultat**, la requête prévue au paragraphe 2 est introduite à l'aide des données d'identité de ce ressortissant de pays tiers, combinées aux données de tout document [...] de voyage ou autre, ou à **toute donnée [...] ou information [...] mentionnée au paragraphe 1, point b)**.
4. **Les recherches dans le SIS à l'aide des données biométriques sont effectuées conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 43 du règlement (UE) 2018/1862. Une recherche à l'aide des données d'identité du ressortissant de pays tiers, combinées aux données de tout document de voyage ou autre, ou à toute donnée ou information mentionnée au paragraphe 1, point b), est, dans tous les cas, effectuée dans le SIS**.
5. Les contrôles comprennent également, dans la mesure du possible, la vérification d'au moins un des identifiants biométriques intégrés dans un document d'identité, de voyage ou autre.
6. **Le présent article s'applique sans préjudice des actions menées conformément au droit national aux fins de l'établissement de l'identité de la personne concernée**.

Article 11

Contrôle de sécurité

1. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ou de l'article 5 font l'objet d'un contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier **s'ils sont susceptibles [...] de présenter un risque en matière de sécurité [...]**. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.
 2. Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, et dans la mesure où [...] cela n'a pas encore été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, les **autorités de filtrage [...]** interrogent **les bases de données nationales et de l'Union pertinentes, en particulier le système d'information Schengen (SIS), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de surveillance ETIAS visée à l'article [...] 34 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN, [...] les données traitées par Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et les bases de données d'INTERPOL [...], à l'aide des données visées à l'article 10, paragraphe 1, ou de toute identité découverte lors de l'identification ou de la vérification prévue à l'article 10.**
- [...]3. [...] **L'interrogation de l'EES, d'ETIAS, à l'exception de la liste de surveillance ETIAS, et du VIS conformément au paragraphe [...] 2 est limitée, respectivement, aux refus d'entrée, [...] aux décisions de refus, d'annulation ou de révocation [...]** d'une autorisation de voyage ou aux décisions de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa ou d'un titre de séjour, fondés sur des motifs de sécurité.

En cas de correspondance dans le SIS, l'autorité de filtrage qui effectue la recherche a accès à toutes les données conservées dans le SIS en rapport avec le signalement correspondant.

- [...]4. La Commission adopte des actes d'exécution détaillant la procédure et les spécifications pour l'extraction des données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 12

Modalités de l'identification et des contrôles de sécurité

1. Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 peuvent être lancées, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE, **aux données d'Europol**, aux bases de données d'INTERPOL et au CIR, par l'intermédiaire du portail de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818¹⁶.
2. **En cas de réponse positive conformément à l'article 10 ou à l'article 11, l'autorité de filtrage vérifie que les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE ou Europol correspondent aux données qui ont déclenché une réponse positive.**
- [...]3. Lorsqu'une requête effectuée conformément à l'article 11, paragraphe 2 [...], génère une correspondance avec des données contenues dans l'un des systèmes d'information, **les autorités de filtrage [...]** sont autorisées à consulter, **sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la protection des informations classifiées**, le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque **en matière de sécurité [...]**.
4. **Lorsqu'une réponse positive est obtenue à la suite d'une requête effectuée dans le [...] SIS, les autorités de filtrage mettent en œuvre les procédures prévues dans les règlements (UE) 2018/1860, 2018/1861 ou 2018/1862, y compris la consultation de l'État membre signalant par l'intermédiaire des bureaux SIRENE.**
5. **Lorsqu'un ressortissant de pays tiers correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans l'ECRIS-TCN et sont assorties d'une mention conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/816, les données ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins du contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du présent règlement et aux seules fins de la consultation des casiers judiciaires nationaux conformément à l'article 7 quater du règlement (UE) 2019/816. Les casiers judiciaires nationaux sont consultés avant l'émission d'un avis conformément à l'article 7 quater dudit règlement.**
- [...]6. Lorsqu'une requête prévue à l'article 11, paragraphe 2 [...] génère une correspondance avec des données d'Europol, **une notification automatisée, contenant les données utilisées pour la requête, est transmise à Europol conformément au règlement (UE) 2016/794** afin qu'Europol indique, si nécessaire, si la personne est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité, **en utilisant les canaux de communications prévus dans le règlement (UE) 2016/794. [...]**

¹⁶ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

7. [...] Les requêtes prévues à l'article 11, paragraphe 2 [...] sont effectuées conformément à l'article 9, paragraphe 5, et à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer ces requêtes de façon à ce qu'aucune information ne soit révélée au propriétaire du signalement INTERPOL, le filtrage ne comprend pas la requête effectuée dans les bases de données d'INTERPOL [...].
8. Lorsqu'une réponse positive est obtenue dans la liste de surveillance ETIAS, les dispositions de l'article 35 *bis* du règlement (UE) 2018/1240 s'appliquent.
- 9.[...] La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et, respectivement, les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL[...] et les unités nationales Europol [...] pour déterminer le risque **en matière de sécurité** [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 13

Formulaire [...] de filtrage

1. [...] **Au cours du filtrage et au plus tard au moment de son achèvement**, les autorités [...] **de filtrage** remplissent, en ce qui concerne les personnes visées aux articles 3 et 5, [...] **un formulaire contenant, au minimum, les données suivantes**:
- a) le nom, la date et le lieu de naissance et le sexe;
 - b) [...] l'indication **de la nationalité ou de l'apatridie** [...] et les langues parlées;
 - c) **le motif du filtrage**;
 - d) **des informations, le cas échéant, sur la vulnérabilité constatée lors du filtrage et sur les contrôles sanitaires effectués, à l'exclusion des informations médicales détaillées**;
 - e) **l'introduction ou non d'une demande de protection internationale par le ressortissant de pays tiers**;
 - f) **l'existence ou non d'une réponse positive conformément à l'article 11**;
 - g) **le respect ou non par le ressortissant de son obligation de coopérer conformément à l'article 6 *bis***.

Les autorités de filtrage précisent également si les données visées aux points a) et b) sont confirmées ou déclarées par la personne concernée et si le ressortissant de pays tiers a fait l'objet d'un contrôle sanitaire préliminaire.

2. Lorsqu'elles sont disponibles, les données ci-après sont incluses:

[...] **a)** le motif de l'arrivée non autorisée, de l'entrée et, le cas échéant, de la résidence ou du séjour irréguliers, y compris les informations **déclarées ou confirmées** [...] **indiquant si l'un des membres de la famille se trouve sur le territoire des États membres;**

[...] **b)** les informations obtenues sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédents, les pays tiers de transit et ceux où une **demande de protection internationale** pourrait avoir été **introduite** [...] ou accordée, la destination prévue dans l'Union, **ainsi que la présence et la validité de documents de voyage et d'identité;**

[...]

c) tout autre renseignement utile.

3. Les autorités de filtrage transmettent aux autorités compétentes toute information obtenue au cours du filtrage sur l'assistance fournie à un ressortissant de pays tiers par une personne ou une organisation dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants ou de soupçon de traite d'êtres humains.

Article 14

[...] Achèvement du filtrage

Une fois le filtrage achevé ou, au plus tard, à l'expiration des délais fixés à l'article 6, les règles ci-après s'appliquent:

1. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement qui n'ont pas **introduit de demande de** [...] protection internationale [...] sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application [...] de la directive 2008/115/CE (directive retour), **y compris, le cas échéant, les procédures conformes à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive** [...].

[...]

Le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis aux autorités compétentes vers lesquelles le ressortissant de pays tiers est renvoyé.

2. **Lorsque** les ressortissants de pays tiers visés aux articles 3[...] et 5 [...] **ont** introduit une demande de protection internationale [...], **le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement, dès que possible et au plus tard une fois qu'il est rempli, est transmis aux autorités compétentes en vertu du droit national pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale.**

[...]

3. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers doit faire l'objet d'une relocalisation [...], il est renvoyé vers les autorités compétentes des États membres concernés, auxquelles sont transmises **les informations** visées à l'article 13.
4. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5 qui n'ont pas **introduit de demande** de protection internationale [...] **continuent de** faire l'objet de procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE.

[...]5. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers auxquels le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement Eurodac **III**] s'applique, les autorités [...] **de filtrage** procèdent au relevé des données biométriques visées aux articles [10, 13, 14 et 14 *bis*] dudit règlement et les transmettent conformément audit règlement.

[...]6. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article[...] 3, paragraphe 1, **et à l'article 5 [...]** sont renvoyés vers une procédure appropriée [...] **à des fins de protection internationale [...], ou vers une procédure respectant la directive 2008/115/CE (directive retour), y compris son article 2, paragraphe 2, point a), ou lorsque le formulaire visé à l'article 13 a été transmis à ces autorités concernant les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5 ou aux autorités compétentes d'un autre État membre concernant des ressortissants de pays devant faire l'objet d'une relocalisation**, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été achevés dans les délais visés à l'article 6, paragraphes 3 et 5, le filtrage prend néanmoins fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée. **Si nécessaire, les contrôles prévus par le présent règlement sont poursuivis dans le cadre de la procédure ultérieure par les autorités compétentes concernées.**

7. **Lorsque, conformément au droit pénal national, un ressortissant de pays tiers visé aux articles 3 ou 5 est interpellé dans le cadre de procédures pénales, le filtrage ne peut pas être appliqué. Si le filtrage a déjà commencé, le formulaire visé à l'article 13 est transmis, avec la mention des circonstances qui ont mis fin au filtrage, aux autorités compétentes pour les procédures respectant la directive 2008/115/CE (directive retour) ou, si le ressortissant de pays tiers a introduit une demande de protection internationale, aux autorités compétentes en vertu du droit national pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale].**

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. **Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Article 16

Modifications apportées au règlement (CE) n° 767/2008

Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé:
 - a) des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union européenne qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 15 à 22, aux articles 22 *octies* à 22 *quaterdecies* et à l'article 45 *sexies*;
 - b) de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS, désignées conformément aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/1240, pour les finalités prévues aux articles 18 *quater* et 18 *quinquies* du présent règlement et dans le règlement (UE) 2018/1240;
 - c) des autorités [...] **de filtrage**, désignées conformément à l'article 6, **paragraphe 7**, du règlement (UE) 2020/XXX [règlement relatif au filtrage], pour les finalités prévues aux articles 10 à 12 dudit règlement;

- d) des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817.

Cet accès est limité aux données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, conformément aux finalités prévues, et est proportionné aux objectifs poursuivis."

Article 17

Modifications apportées au règlement (UE) 2017/2226

Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 1, le point suivant est inséré après le point j):
 - "k) de soutenir les objectifs du filtrage établi par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil¹⁷, en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à ses **articles 10 à 12**."
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:

"2 *bis*. Les autorités [...] **de filtrage** visées à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2020/XXX ont accès à l'EES afin de consulter des données.";
 - b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'accès aux données de l'EES stockées dans le CIR est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 20, 20 *bis* et 21 des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches à ces fins, et est proportionné aux objectifs poursuivis."

¹⁷ Voir la note de bas de page de la proposition.

3) L'article suivant est inséré après l'article 24:

"Article 24 bis

Accès aux données en vue de l'identification et du contrôle de sécurité aux fins du filtrage

1. Aux fins de la vérification ou de l'établissement de l'identité d'une personne conformément à l'article 10 du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage) et de la réalisation des contrôles de sécurité conformément aux articles 11 et 12 dudit règlement, [...] **les autorités de filtrage** visées à l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement ont accès aux données de l'EES dans la mesure nécessaire pour pouvoir effectuer des recherches à l'aide des données visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage) par rapport aux données stockées dans l'EES conformément à l'article 16, paragraphe 1, points a) à d), et à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), du présent règlement.
2. Si la recherche effectuée conformément au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant la personne, les **autorités de filtrage** [...] visées au paragraphe 1 sont autorisées à consulter les données du dossier individuel, les fiches d'entrée/de sortie et les fiches de refus d'entrée qui y sont rattachées.

Si le dossier individuel visé au premier alinéa ne contient aucune donnée biométrique, les autorités [...] **de filtrage** peuvent accéder aux données biométriques de cette personne et vérifier la correspondance dans le VIS conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 767/2008."

4) À l'article 46, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la finalité de l'accès visé à l'article 9, paragraphes 2 (?) et 2 bis."

Article 18

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1240

Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - "a) contribue à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des risques en matière de sécurité que présentent les demandeurs, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, ainsi que les personnes soumises au filtrage visées dans le règlement (UE) 2020/XXX [règlement relatif au filtrage], en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité;"
- 2) À l'article 8, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
 - "h) émettre des avis conformément à l'article 35 bis."

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 4 *bis*:

"4 *ter*. Aux fins des articles 10 à 12 du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage), les autorités [...] **de filtrage** visées à l'article 6, paragraphe 7, **troisième alinéa**, dudit règlement ont:

a) accès aux données du système central ETIAS dans la mesure nécessaire pour pouvoir effectuer des recherches à l'aide des données visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement par rapport aux données contenues dans le système d'information ETIAS;

[...]

b) **un accès "en lecture seule" aux dossiers de demande ETIAS conservés dans le système central ETIAS lorsque la recherche effectuée conformément au point a) révèle une correspondance, conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement.**

[...]

Si la recherche effectuée en vertu du paragraphe 1 révèle l'existence d'une correspondance entre les données utilisées aux fins de la recherche et les données enregistrées dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 34, l'unité nationale ETIAS ayant introduit les données dans la liste de surveillance ETIAS, ou Europol si c'est elle qui a procédé à cette introduction, en est informée et est chargée d'accéder aux données figurant dans la liste de surveillance ETIAS ainsi que d'émettre un avis conformément à l'article 35 *bis* dudit règlement."

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes visées aux paragraphes 1, 2, 4 et 4 *bis* du présent article ainsi que les autorités [...] **de filtrage** visées à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2020/XXX, et communique sans retard la liste de ces autorités à l'eu-LISA, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans le système d'information ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2, 4 et 4 *bis* du présent article."

- 4) L'article suivant est inséré après l'article 35:

"Article 35 bis

Missions de l'**unité nationale ETIAS** et d'Europol relatives à la liste de surveillance ETIAS aux fins de la procédure de filtrage

1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 4 *ter*, **deuxième** alinéa, le système central ETIAS envoie une notification automatisée à l'**unité nationale ETIAS** ayant introduit les données [...] **dans** la liste de surveillance ETIAS, ou à Europol si c'est elle qui a procédé à cette introduction.

Lorsque l'unité nationale ETIAS qui a introduit les données dans la liste de surveillance, ou Europol si c'est elle qui a procédé à cette introduction, estime que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet du filtrage est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité, elle en informe immédiatement les autorités de filtrage respectives et adresse un avis motivé à l'État membre procédant au filtrage, dans un délai de deux jours à compter de la réception de la notification, de la manière suivante:

- a) **les unités nationales ETIAS informent les autorités de filtrage au moyen d'un mécanisme de communication sécurisé, à mettre en place par l'eu-LISA, entre les unités nationales ETIAS, d'une part, et les autorités de filtrage, d'autre part;**
- b) **Europol [...] informe les autorités de filtrage en utilisant les canaux de communication prévus par le règlement (UE) 2016/794.**

Si aucun avis n'est émis, aucun risque en matière de sécurité n'est réputé exister [...].

[...]

2. La ou les notifications automatisées visées au paragraphe 1 contiennent les données visées à l'article **11, paragraphe 2**, du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage) utilisées aux fins de la recherche."

- 5) À l'article 69, paragraphe 1, le point suivant est inséré après le point e):

"e *bis*) le cas échéant, une référence aux requêtes introduites dans le système central ETIAS aux fins des articles 10 et 11 du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage), les réponses positives déclenchées et les résultats de ces requêtes."

Article 19

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/817

Le règlement (UE) 2019/817 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités des États membres et les agences de l'Union visées au paragraphe 1 utilisent l'ESP pour effectuer des recherches dans les données relatives à des personnes ou à leurs documents de voyage dans les systèmes centraux de l'EES, du VIS et d'ETIAS conformément aux droits d'accès que leur confèrent les instruments juridiques régissant ces systèmes d'information de l'UE et le droit national. Elles utilisent aussi l'ESP pour interroger le CIR conformément aux droits d'accès dont elles bénéficient dans le cadre du présent règlement aux fins visées aux articles 20, 20 bis, 21 et 22."

2) L'article 17 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Un répertoire commun de données d'identité (CIR), créant un dossier individuel pour chaque personne enregistrée dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac ou l'ECRIS-TCN contenant les données visées à l'article 18, est établi afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN et d'aider à cette identification conformément aux articles 20 et 20 bis, de soutenir le fonctionnement du MID conformément à l'article 21 et de faciliter et de rationaliser l'accès des autorités désignées et d'Europol à l'EES, au VIS, à ETIAS et à Eurodac, lorsque cela est nécessaire à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'enquêtes en la matière conformément à l'article 22."

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'il est techniquement impossible, en raison d'une défaillance du CIR, de l'interroger aux fins de l'identification d'une personne en vertu de l'article 20, de la vérification ou de l'établissement de l'identité d'une personne en vertu de l'article 20 bis, de la détection d'identités multiples en vertu de l'article 21, ou à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'enquêtes en la matière, en vertu de l'article 22, l'eu-LISA le notifie aux utilisateurs du CIR, de manière automatisée."

3) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités qui disposent d'un accès au CIR y accèdent conformément à leurs droits d'accès prévus dans les instruments juridiques qui régissent les systèmes d'information de l'UE, au droit national et à leurs droits d'accès prévus au présent règlement pour les fins visées aux articles 20, 20 bis, 21 et 22."

4) L'article suivant est inséré après l'article 20:

"Article 20 bis

Accès au répertoire commun de données d'identité pour identification conformément au règlement (UE) 2020/XXX

1. Les interrogations du CIR sont effectuées par l'autorité **de filtrage** [...] désignée visée à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif au filtrage), aux seules fins de la vérification ou de l'établissement de l'identité d'une personne conformément à l'article 10 dudit règlement, à condition que la procédure ait été engagée en présence de la personne concernée.
2. Lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, l'autorité [...] **de filtrage** a accès en consultation aux données visées à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement ainsi qu'aux données visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil."

5) L'article 24 [...] est modifié comme suit:

a) **le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

"1. Sans préjudice de l'article 46 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 34 du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR conformément aux paragraphes 2, 2 bis, 3 et 4 du présent article."

b) **le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:**

"2 bis. L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR en vertu de l'article 20 bis. Ces registres comprennent les informations suivantes:

- a) l'État membre qui lance la requête;
- b) la finalité de l'accès par l'utilisateur qui introduit la requête par l'intermédiaire du CIR;
- c) la date et l'heure de la requête;
- d) le type de données utilisées pour lancer la requête;
- e) les résultats de la requête."

c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"5. Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites en vertu des articles 20, 20 bis, 21 et 22 par ses autorités et le personnel de ces autorités dûment autorisé à utiliser le CIR. Chaque agence de l'Union tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé en vertu des articles 21 et 22."

Article 20

Évaluation

[Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]

Au plus tôt [cinq] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires pour l'établissement de ce rapport[...].

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement entre en application dix-huit mois après son entrée en vigueur.

Les dispositions des articles 10 à 12 relatives aux interrogations des systèmes d'information de l'UE, du CIR et du portail de recherche européen (ESP) ne commencent à s'appliquer qu'une fois que les systèmes d'information pertinents, le CIR et l'ESP sont mis en service.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.